



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC -GM - 2017 - n°24 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société LEON VINCENT CALAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la Société LEON VINCENT à exploiter un hangar de stockage de coke de pétrole calciné sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 imposant à la Société LEON VINCENT CALAIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à CALAIS ;

VU la demande présentée par la Société LEON VINCENT CALAIS, dont le siège social est situé 15 place de Suède à CALAIS, sollicitant une extension de ses activités implantées Quai de la Loire à CALAIS ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 11 mai 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'absence de réponse de la Société LEON VINCENT CALAIS ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société LEON VINCENT CALAIS doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Société Léon VINCENT CALAIS, dont le siège social est situé 15, Place de Suède à CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite Quai de la Loire à CALAIS.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005	Article 27.1	Abrogation
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mai 2008	Article 2	Abrogation

- Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
4801-1 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D).	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 000 tonnes. Uniquement du transit. Il n'y a aucune opération de transformation ou de fabrication	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	La capacité de stockage est inférieure à 15 000 m ³ .	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² (A) 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5000 m ² .	NC

A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, NC : installations non classées.

- L'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux modalités de stockage du coke de pétrole calciné, est remplacé par le suivant :

Article 27.1 : L'aire de stockage correspond à une bande rectangulaire de 100 m x 32 m, la bande restante de 100 m x 8 m permettant la manœuvre des engins de manutention. La limite de séparation des deux zones est matérialisée par un trait toujours visible.

Le stockage des matériaux est réalisé en tas, de 1 à 4 tas selon le type et la qualité des matériaux à stocker. Les tas sont séparés par 2 m d'espace ou par un "T béton" retourné (stomo).

La hauteur maximale de stockage ne doit pas dépasser 6 m au point le plus haut sans dépasser 4 m de hauteur en périphérie (correspondant à la hauteur des panneaux béton). La limite de hauteur au point le plus haut doit être matérialisée par un repère ou dispositif qui devra toujours être visible.

Le coke de pétrole calciné stocké ne doit pas présenter de risques d'explosion de poussières. Ce point doit être facilement vérifiable notamment par la consultation de la fiche de données de sécurité*.

Des stockages de produits minéraux ou déchets inertes tels que la chaux vive, des engrains (ne contenant pas de nitrate d'ammonium), du sel de déneigement et des produits relevant de la rubrique 4801 peuvent également être présents.

Le stockage simultané de produits relevant de la rubrique 4801 et de la chaux vive n'est pas autorisé. Un nettoyage du hangar est réalisé en cas d'alternance de ces stockages. Cette disposition est formalisée dans une consigne d'exploitation.

Les différents stocks doivent être accompagnés d'un panneau indiquant la nature du stockage et étiquetés sur site selon la directive CLP.

* Les fiches de données de sécurité (récentes et mentionnant la classification CLP) des produits stockés sont régulièrement mises à jour et archivées sur le site.

- **Accessibilité aux secours**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif à l'accessibilité aux secours, est modifié comme suit :

Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10 %
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de la voie échelle, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies sans issue disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

- **Réseaux de collecte**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux réseaux de collecte, est complété comme suit :

La vanne d'obturation manuelle assurant l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur est située au niveau du séparateur d'hydrocarbures. La vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps.

- **Issues**

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux issues, est complété comme suit :

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Le stationnement de véhicules ou d'engins d'exploitation est interdit au débouché des sorties de secours. Cette interdiction peut être formalisée par la mise en place d'un balisage au sol ou par tout dispositif permettant de signaler cette interdiction.

Les accès aux issues de secours du hangar seront laissés libres par des allées de 1,3 m de largeur au minimum.

- **Détection incendie**

L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux détecteurs, est modifié comme suit :

Un système de détection incendie est installé dans le hangar. Il est asservi à une alarme incendie. Le système d'alarme sonore est audible en tout point du hangar pendant la durée de l'évacuation (5 minutes au moins).

Tout déclenchement de la détection incendie avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Le système de détection et l'alarme sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- **Moyens de secours**

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux moyens de secours, est complété comme suit :

Des extincteurs à poudre sur roues sont répartis sur le site.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

- **Construction**

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005, relatif aux moyens de secours, est complété comme suit :

Il n'y a aucun local annexe tel que des bureaux, vestiaires, réfectoire. Le personnel du site dispose de vestiaires et réfectoires répartis sur le port, en dehors du site.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2516 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à " l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives", notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

• Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à la liste définies ci-avant.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en l'annexe II du présent arrêté.

• Pratiques interdites

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans la procédure d'acceptation préalable.

• Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable définie ci-avant. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

- **Documents d'accompagnement**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

- **Accusé d'acceptation au producteur des déchets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

- **Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4. 1 - Annexes

Annexe I:

<i>CODE DÉCHET (1)</i>	<i>DESCRIPTION (1)</i>	<i>RESTRICTIONS</i>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

Annexe II :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

<i>PARAMÈTRE</i>	<i>VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche</i>
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)

Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LEON VINCENT CALAIS et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

31 JAN. 2017

Arras, le
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- SAS LEON VINCENT – Quai de la Loire – 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono